

No. 48254*

**European Union
and
United States of America**

Agreement on extradition between the European Union and the United States of America (with Explanatory note). Washington, 25 June 2003

Entry into force: *1 February 2010, in accordance with article 22*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 11 January 2011*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Agreement are published herein. Other authentic texts of the Agreement are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Union européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition (avec Note explicative). Washington, 25 juin 2003

Entrée en vigueur : *1er février 2010, conformément à l'article 22*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 11 janvier 2011*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT
ON EXTRADITION
BETWEEN THE EUROPEAN UNION
AND THE UNITED STATES OF AMERICA

CONTENTS

Preamble

Article 1 Object and Purpose

Article 2 Definitions

Article 3 Scope of application of this Agreement in relation to
bilateral extradition treaties with Member States

Article 4 Extraditable offences

Article 5 Transmission and authentication of documents

Article 6 Transmission of requests for provisional arrest

Article 7 Transmission of documents following provisional arrest

Article 8 Supplemental information

Article 9 Temporary surrender

Article 10 Requests for extradition or surrender made by several States

Article 11 Simplified extradition procedures

Article 12 Transit

Article 13 Capital Punishment

Article 14 Sensitive information in a request

Article 15 Consultations

Article 16 Temporal Application

Article 17 Non-derogation

Article 18 Future bilateral extradition treaties with Member States

Article 19 Designation and notification

Article 20 Territorial application

Article 21 Review

Article 22 Entry into force and termination

Explanatory Note

THE EUROPEAN UNION AND THE UNITED STATES OF AMERICA,

DESIRING further to facilitate cooperation between the European Union Member States and the United States of America,

DESIRING to combat crime in a more effective way as a means of protecting their respective democratic societies and common values,

HAVING DUE REGARD for rights of individuals and the rule of law,

MINDFUL of the guarantees under their respective legal systems which provide for the right to a fair trial to an extradited person, including the right to adjudication by an impartial tribunal established pursuant to law,

DESIRING to conclude an Agreement relating to the extradition of offenders,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Object and Purpose

The Contracting Parties undertake, in accordance with the provisions of this Agreement, to provide for enhancements to cooperation in the context of applicable extradition relations between the Member States and the United States of America governing extradition of offenders.

ARTICLE 2

Definitions

1. "Contracting Parties" shall mean the European Union and the United States of America.
2. "Member State" shall mean a Member State of the European Union.
3. "Ministry of Justice" shall, for the United States of America, mean the United States Department of Justice; and for a Member State, its Ministry of Justice, except that with respect to a Member State in which functions described in Articles 3, 5, 6, 8 or 12 are carried out by its Prosecutor General, that body may be designated to carry out such function in lieu of the Ministry of Justice in accordance with Article 19, unless the United States and the Member State concerned agree to designate another body.

ARTICLE 3

Scope of application of this Agreement in relation
to bilateral extradition treaties with Member States

1. The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, and the United States of America shall ensure that the provisions of this Agreement are applied in relation to bilateral extradition treaties between the Member States and the United States of America, in force at the time of the entry into force of this Agreement, under the following terms:

- (a) Article 4 shall be applied in place of bilateral treaty provisions that authorize extradition exclusively with respect to a list of specified criminal offences;
- (b) Article 5 shall be applied in place of bilateral treaty provisions governing transmission, certification, authentication or legalization of an extradition request and supporting documents transmitted by the requesting State;
- (c) Article 6 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorizing direct transmission of provisional arrest requests between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Member State concerned;
- (d) Article 7 shall be applied in addition to bilateral treaty provisions governing transmission of extradition requests;

- (e) Article 8 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing the submission of supplementary information; where bilateral treaty provisions do not specify the channel to be used, paragraph 2 of that Article shall also be applied;
- (f) Article 9 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorizing temporary surrender of persons being proceeded against or serving a sentence in the requested State;
- (g) Article 10 shall be applied, except as otherwise specified therein, in place of, or in the absence of, bilateral treaty provisions pertaining to decision on several requests for extradition of the same person;
- (h) Article 11 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions authorizing waiver of extradition or simplified extradition procedures;
- (i) Article 12 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing transit; where bilateral treaty provisions do not specify the procedure governing unscheduled landing of aircraft, paragraph 3 of that Article shall also be applied;
- (j) Article 13 may be applied by the requested State in place of, or in the absence of, bilateral treaty provisions governing capital punishment;
- (k) Article 14 shall be applied in the absence of bilateral treaty provisions governing treatment of sensitive information in a request.

2.
 - (a) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that each Member State acknowledges, in a written instrument between such Member State and the United States of America, the application, in the manner set forth in this Article, of its bilateral extradition treaty in force with the United States of America;
 - (b) The European Union, pursuant to the Treaty on European Union, shall ensure that new Member States acceding to the European Union after the entry into force of this Agreement and having bilateral extradition treaties with the United States of America, take the measures referred to in subparagraph (a);
 - (c) The Contracting Parties shall endeavour to complete the process described in subparagraph (b) prior to the scheduled accession of a new Member State, or as soon as possible thereafter. The European Union shall notify the United States of America of the date of accession of new Member States.

3. If the process described in paragraph 2(b) is not completed by the date of accession, the provisions of this Agreement shall apply in the relations between that new Member State and the United States of America as from the date on which they have notified each other and the European Union of the completion of their internal procedures for that purpose.

ARTICLE 4

Extraditable offences

1. An offence shall be an extraditable offence if it is punishable under the laws of the requesting and requested States by deprivation of liberty for a maximum period of more than one year or by a more severe penalty. An offence shall also be an extraditable offence if it consists of an attempt or conspiracy to commit, or participation in the commission of, an extraditable offence. Where the request is for enforcement of the sentence of a person convicted of an extraditable offence, the deprivation of liberty remaining to be served must be at least four months.
2. If extradition is granted for an extraditable offence, it shall also be granted for any other offence specified in the request if the latter offence is punishable by one year's deprivation of liberty or less, provided that all other requirements for extradition are met.
3. For purposes of this Article, an offence shall be considered an extraditable offence:
 - (a) regardless of whether the laws in the requesting and requested States place the offence within the same category of offences or describe the offence by the same terminology;
 - (b) regardless of whether the offence is one for which United States federal law requires the showing of such matters as interstate transportation, or use of the mails or of other facilities affecting interstate or foreign commerce, such matters being merely for the purpose of establishing jurisdiction in a United States federal court; and

(c) in criminal cases relating to taxes, customs duties, currency control and the import or export of commodities, regardless of whether the laws of the requesting and requested States provide for the same kinds of taxes, customs duties, or controls on currency or on the import or export of the same kinds of commodities.

4. If the offence has been committed outside the territory of the requesting State, extradition shall be granted, subject to the other applicable requirements for extradition, if the laws of the requested State provide for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances. If the laws of the requested State do not provide for the punishment of an offence committed outside its territory in similar circumstances, the executive authority of the requested State, at its discretion, may grant extradition provided that all other applicable requirements for extradition are met.

ARTICLE 5

Transmission and authentication of documents

1. Requests for extradition and supporting documents shall be transmitted through the diplomatic channel, which shall include transmission as provided for in Article 7.
2. Documents that bear the certificate or seal of the Ministry of Justice, or Ministry or Department responsible for foreign affairs, of the requesting State shall be admissible in extradition proceedings in the requested State without further certification, authentication, or other legalization.

ARTICLE 6

Transmission of requests for provisional arrest

Requests for provisional arrest may be made directly between the Ministries of Justice of the requesting and requested States, as an alternative to the diplomatic channel. The facilities of the International Criminal Police Organization (Interpol) may also be used to transmit such a request.

ARTICLE 7

Transmission of documents following provisional arrest

1. If the person whose extradition is sought is held under provisional arrest by the requested State, the requesting State may satisfy its obligation to transmit its request for extradition and supporting documents through the diplomatic channel pursuant to Article 5(1), by submitting the request and documents to the Embassy of the requested State located in the requesting State. In that case, the date of receipt of such request by the Embassy shall be considered to be the date of receipt by the requested State for purposes of applying the time limit that must be met under the applicable extradition treaty to enable the person's continued detention.
2. Where a Member State on the date of signature of this Agreement, due to the established jurisprudence of its domestic legal system applicable at such date, cannot apply the measures referred to in paragraph 1, this Article shall not apply to it, until such time as that Member State and the United States of America, by exchange of diplomatic note, agree otherwise.

ARTICLE 8

Supplemental information

1. The requested State may require the requesting State to furnish additional information within such reasonable length of time as it specifies, if it considers that the information furnished in support of the request for extradition is not sufficient to fulfil the requirements of the applicable extradition treaty.
2. Such supplementary information may be requested and furnished directly between the Ministries of Justice of the States concerned.

ARTICLE 9

Temporary surrender

1. If a request for extradition is granted in the case of a person who is being proceeded against or is serving a sentence in the requested State, the requested State may temporarily surrender the person sought to the requesting State for the purpose of prosecution.
2. The person so surrendered shall be kept in custody in the requesting State and shall be returned to the requested State at the conclusion of the proceedings against that person, in accordance with the conditions to be determined by mutual agreement of the requesting and requested States. The time spent in custody in the territory of the requesting State pending prosecution in that State may be deducted from the time remaining to be served in the requested State.

ARTICLE 10

Requests for extradition or surrender made by several States

1. If the requested State receives requests from the requesting State and from any other State or States for the extradition of the same person, either for the same offence or for different offences, the executive authority of the requested State shall determine to which State, if any, it will surrender the person.

2. If a requested Member State receives an extradition request from the United States of America and a request for surrender pursuant to the European arrest warrant for the same person, either for the same offence or for different offences, the competent authority of the requested Member State shall determine to which State, if any, it will surrender the person. For this purpose, the competent authority shall be the requested Member State's executive authority if, under the bilateral extradition treaty in force between the United States and the Member State, decisions on competing requests are made by that authority; if not so provided in the bilateral extradition treaty, the competent authority shall be designated by the Member State concerned pursuant to Article 19.

3. In making its decision under paragraphs 1 and 2, the requested State shall consider all of the relevant factors, including, but not limited to, factors already set forth in the applicable extradition treaty, and, where not already so set forth, the following:
 - (a) whether the requests were made pursuant to a treaty;

- (b) the places where each of the offences was committed;
- (c) the respective interests of the requesting States;
- (d) the seriousness of the offences;
- (e) the nationality of the victim;
- (f) the possibility of any subsequent extradition between the requesting States; and
- (g) the chronological order in which the requests were received from the requesting States.

ARTICLE 11

Simplified extradition procedures

If the person sought consents to be surrendered to the requesting State, the requested State may, in accordance with the principles and procedures provided for under its legal system, surrender the person as expeditiously as possible without further proceedings. The consent of the person sought may include agreement to waiver of protection of the rule of specialty.

ARTICLE 12

Transit

1. A Member State may authorize transportation through its territory of a person surrendered to the United States of America by a third State, or by the United States of America to a third State. The United States of America may authorize transportation through its territory of a person surrendered to a Member State by a third State, or by a Member State to a third State.

2. A request for transit shall be made through the diplomatic channel or directly between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Member State concerned. The facilities of Interpol may also be used to transmit such a request. The request shall contain a description of the person being transported and a brief statement of the facts of the case. A person in transit shall be detained in custody during the period of transit.

3. Authorization is not required when air transportation is used and no landing is scheduled on the territory of the transit State. If an unscheduled landing does occur, the State in which the unscheduled landing occurs may require a request for transit pursuant to paragraph 2. All measures necessary to prevent the person from absconding shall be taken until transit is effected, as long as the request for transit is received within 96 hours of the unscheduled landing.

ARTICLE 13
Capital Punishment

Where the offence for which extradition is sought is punishable by death under the laws in the requesting State and not punishable by death under the laws in the requested State, the requested State may grant extradition on the condition that the death penalty shall not be imposed on the person sought, or if for procedural reasons such condition cannot be complied with by the requesting State, on condition that the death penalty if imposed shall not be carried out. If the requesting State accepts extradition subject to conditions pursuant to this Article, it shall comply with the conditions. If the requesting State does not accept the conditions, the request for extradition may be denied.

ARTICLE 14
Sensitive information in a request

Where the requesting State contemplates the submission of particularly sensitive information in support of its request for extradition, it may consult the requested State to determine the extent to which the information can be protected by the requested State. If the requested State cannot protect the information in the manner sought by the requesting State, the requesting State shall determine whether the information shall nonetheless be submitted.

ARTICLE 15

Consultations

The Contracting Parties shall, as appropriate, consult to enable the most effective use to be made of this Agreement, including to facilitate the resolution of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement.

ARTICLE 16

Temporal Application

1. This Agreement shall apply to offences committed before as well as after it enters into force.
2. This Agreement shall apply to requests for extradition made after its entry into force. Nevertheless, Articles 4 and 9 shall apply to requests pending in a requested State at the time this Agreement enters into force.

ARTICLE 17

Non-derogation

1. This Agreement is without prejudice to the invocation by the requested State of grounds for refusal relating to a matter not governed by this Agreement that is available pursuant to a bilateral extradition treaty in force between a Member State and the United States of America.

2. Where the constitutional principles of, or final judicial decisions binding upon, the requested State may pose an impediment to fulfilment of its obligation to extradite, and resolution of the matter is not provided for in this Agreement or the applicable bilateral treaty, consultations shall take place between the requested and requesting States.

ARTICLE 18

Future bilateral extradition treaties with Member States

This Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral Agreements between a Member State and the United States of America consistent with this Agreement.

ARTICLE 19

Designation and notification

The European Union shall notify the United States of America of any designation pursuant to Article 2(3) and Article 10(2), prior to the exchange of written instruments described in Article 3(2) between the Member States and the United States of America.

ARTICLE 20
Territorial application

1. This Agreement shall apply:
 - (a) to the United States of America;
 - (b) in relation to the European Union to:
 - Member States;
 - territories for whose external relations a Member State has responsibility, or countries that are not Member States for whom a Member State has other duties with respect to external relations, where agreed upon by exchange of diplomatic note between the Contracting Parties, duly confirmed by the relevant Member State.
2. The application of this Agreement to any territory or country in respect of which extension has been made in accordance with subparagraph (b) of paragraph 1 may be terminated by either Contracting Party giving six months' written notice to the other Contracting Party through the diplomatic channel, where duly confirmed between the relevant Member State and the United States of America.

ARTICLE 21

Review

The Contracting Parties agree to carry out a common review of this Agreement as necessary, and in any event no later than five years after its entry into force. The review shall address in particular the practical implementation of the Agreement and may also include issues such as the consequences of further development of the European Union relating to the subject matter of this Agreement, including Article 10.

ARTICLE 22

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day following the third month after the date on which the Contracting Parties have exchanged instruments indicating that they have completed their internal procedures for this purpose. These instruments shall also indicate that the steps specified in Article 3(2) have been completed.
2. Either Contracting Party may terminate this Agreement at any time by giving written notice to the other Party, and such termination shall be effective six months after the date of such notice.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement

Done at Washington D.C. on the twenty-fifth day of June in the year two thousand and three in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Explanatory Note on the Agreement on Extradition between
the European Union and the United States of America

This Explanatory Note reflects understandings regarding the application of certain provisions of the Agreement on Extradition between the European Union and the United States of America (hereinafter "the Agreement") agreed between the Contracting Parties.

On ARTICLE 10

Article 10 is not intended to affect the obligations of States Parties to the Rome Statute of the International Criminal Court, nor to affect the rights of the United States of America as a non-Party with regard to the International Criminal Court.

On ARTICLE 18

Article 18 provides that the Agreement shall not preclude the conclusion, after its entry into force, of bilateral agreements on extradition between a Member State and the United States of America consistent with the Agreement.

Should any measures set forth in the Agreement create an operational difficulty for either one or more Member States or the United States of America, such difficulty should in the first place be resolved, if possible, through consultations between the Member State or Member States concerned and the United States of America, or, if appropriate, through the consultation procedures set out in this Agreement. Where it is not possible to address such operational difficulty through consultations alone, it would be consistent with the Agreement for future bilateral agreements between the Member State or Member States and the United States of America to provide an operationally feasible alternative mechanism that would satisfy the objectives of the specific provision with respect to which the difficulty has arisen.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN MATIÈRE D'EXTRADITION

INDEX

Préambule

Article 1er Objet

Article 2 Définitions

Article 3 Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux d'extradition conclus
par les États membres

Article 4 Infractions pouvant donner lieu à extradition

Article 5 Transmission et authentification des documents

Article 6 Transmission des demandes d'arrestation provisoire

Article 7 Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire

Article 8 Complément d'informations

Article 9 Remise temporaire

Article 10 Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs États

Article 11	Procédures d'extradition simplifiées
Article 12	Transit
Article 13	Peine de mort
Article 14	Présence d'informations sensibles dans une demande
Article 15	Consultations
Article 16	Application dans le temps
Article 17	Non-dérogation
Article 18	Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec des États membres
Article 19	Désignations et notifications
Article 20	Application territoriale
Article 21	Réexamen
Article 22	Entrée en vigueur et dénonciation

L'UNION EUROPÉENNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

DÉSIREUX de faciliter davantage la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,

DÉSIREUX de lutter plus efficacement contre la criminalité afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et valeurs communes,

DANS LE RESPECT des droits des personnes et de la primauté du droit,

GARDANT À L'ESPRIT les garanties prévues par leurs systèmes juridiques respectifs, qui reconnaissent à une personne extradée le droit à un procès équitable, y compris le droit d'être jugée par un tribunal impartial établi par la loi,

DÉSIREUX de conclure un accord relatif à l'extradition des délinquants,

ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Objet

Les parties contractantes s'engagent, conformément aux dispositions du présent accord, à renforcer leur coopération dans le cadre des relations en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition des délinquants.

ARTICLE 2

Définitions

1. "Parties contractantes", signifie l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique;
2. "État membre", signifie un État membre de l'Union européenne;
3. "Ministère de la justice", signifie pour les États-Unis d'Amérique, le Département de la justice ("Department of Justice") et, pour les États membres, leur ministère de la justice; toutefois, dans les États membres où les fonctions décrites aux articles 3, 5, 6, 8 et 12 sont exercées par le procureur général, ce dernier peut être désigné pour exercer ces fonctions en lieu et place du ministère de la justice, conformément à l'article 19, à moins que les États-Unis et l'État membre concerné ne conviennent de désigner une autre entité.

ARTICLE 3

Champ d'application par rapport aux traités bilatéraux
d'extradition conclus par les États membres

1. L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, et les États-Unis d'Amérique veillent à ce que les dispositions du présent accord s'appliquent, dans les conditions ci-après, aux traités bilatéraux d'extradition en vigueur entre les États membres et les États-Unis d'Amérique au moment de l'entrée en vigueur du présent accord:
 - a) l'article 4 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux qui autorisent l'extradition uniquement pour une liste d'infractions pénales déterminées;
 - b) l'article 5 s'applique en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission, la certification, l'authentification ou la légalisation d'une demande d'extradition et des pièces justificatives transmises par l'État requérant;
 - c) l'article 6 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la transmission directe de demandes d'arrestation provisoire entre le Département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice de l'État membre concerné;
 - d) l'article 7 s'applique en plus des dispositions des traités bilatéraux régissant la transmission des demandes d'extradition;

- e) l'article 8 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant la présentation d'informations complémentaires; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la voie à utiliser, le paragraphe 2 dudit article s'applique aussi.
- f) l'article 9 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant la remise temporaire de personnes faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis;
- g) sauf disposition contraire figurant dans les traités bilatéraux, l'article 10 s'applique en lieu et place des dispositions de ces traités se rapportant aux décisions à prendre concernant la réception de plusieurs demandes d'extradition portant sur la même personne, ou en l'absence de telles dispositions dans lesdits traités;
- h) l'article 11 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions autorisant une dérogation aux procédures d'extradition ou aux procédures d'extradition simplifiées;
- i) l'article 12 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le transit; lorsque les traités bilatéraux ne précisent pas la procédure à suivre en cas d'escale non prévue d'un aéronef, le paragraphe 3 dudit article s'applique aussi;
- j) l'article 13 peut être appliqué par l'État requis en lieu et place des dispositions des traités bilatéraux applicables à la peine capitale, ou en l'absence de telles dispositions;
- k) l'article 14 s'applique en l'absence, dans les traités bilatéraux, de dispositions régissant le traitement des informations sensibles présentes dans une demande.

2.
 - a) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que chaque État membre reconnaisse, par l'échange d'un instrument écrit entre cet État membre et les États-Unis d'Amérique, que son accord bilatéral d'extradition en vigueur avec les États-Unis d'Amérique s'applique de la manière décrite dans le présent article.
 - b) L'Union européenne, conformément au traité sur l'Union européenne, veille à ce que les nouveaux États membres qui adhèrent à l'Union européenne après l'entrée en vigueur du présent accord et qui ont conclu des traités bilatéraux d'extradition avec les États-Unis d'Amérique prennent les mesures visées au point a).
 - c) Les parties contractantes s'efforcent de mener à son terme le processus décrit au point b) avant l'adhésion prévue d'un nouvel État membre, ou dès que possible après celle-ci. L'Union européenne notifie aux États-Unis d'Amérique la date d'adhésion des nouveaux États membres.
3. Si le processus décrit au paragraphe 2, point b), n'est pas conclu à la date d'adhésion, les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations entre le nouvel État membre et les États-Unis d'Amérique à compter de la date à laquelle ils se sont notifié mutuellement et ont notifié à l'Union européenne l'achèvement de leurs procédures internes à cet effet.

ARTICLE 4

Infractions pouvant donner lieu à extradition

1. Une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle est punissable, en vertu du droit de l'État requérant et celui de l'État requis, d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de plus d'un an ou d'une peine plus sévère. Une infraction est également considérée comme pouvant donner lieu à extradition si elle constitue une tentative de commettre une infraction pouvant donner lieu à extradition, une conspiration à cet effet ou une participation à une telle infraction. Lorsque la demande porte sur l'application de la peine concernant une personne condamnée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, la durée de la peine privative de liberté restant à purger doit être d'au moins quatre mois.

2. Si l'extradition est accordée pour une infraction pouvant donner lieu à extradition, elle l'est également pour toute autre infraction spécifiée dans la demande si cette dernière infraction est punissable d'une peine privative de liberté d'un an ou moins, pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

3. Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme pouvant donner lieu à extradition:

- a) que le droit de l'État requérant et celui de l'État requis classent ou non cette infraction dans la même catégorie ou la décrivent en utilisant la même terminologie;
- b) que la législation fédérale des États-Unis exige ou non que soient présents des éléments tels que des transports entre États, l'utilisation de services postaux ou d'autres services intervenant dans le commerce entre États ou avec l'étranger, ces éléments servant uniquement à établir la compétence d'un tribunal fédéral des États-Unis; et

c) dans les affaires pénales liées à la fiscalité, aux droits de douane, au contrôle des changes et au contrôle de l'importation ou de l'exportation de certains produits, que le droit de l'État requérant et celui de l'État requis prévoient ou non les mêmes types de taxes, droits de douane, contrôle des changes ou contrôle de l'importation ou de l'exportation des mêmes types de produits.

4. Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État requérant, l'extradition est accordée sous réserve des autres conditions applicables à cet effet, si le droit de l'État requis prévoit des sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues. Si le droit de l'État requis ne prévoit pas de sanctions pour des faits commis hors de son territoire dans des circonstances analogues, le pouvoir exécutif de cet État peut, à sa discrétion, accorder l'extradition pour autant que toutes les autres conditions pour l'extradition soient réunies.

ARTICLE 5

Transmission et authentification des documents

1. Les demandes d'extradition et les pièces justificatives sont transmises par la voie diplomatique, y compris selon les modalités visées à l'article 7.

2. Les documents accompagnés du certificat ou revêtus du cachet du ministère de la justice ou du ministère ou département de l'État requérant chargé des affaires étrangères sont recevables dans les procédures d'extradition de l'État requis sans autre certification, authentification ou autre forme de légalisation.

ARTICLE 6

Transmission des demandes d'arrestation provisoire

Outre la voie diplomatique, les demandes d'arrestation provisoire peuvent également être transmises directement du ministère de la justice de l'État requérant au ministère de la justice de l'État requis. Il est également possible de transmettre une telle demande en utilisant les services de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

ARTICLE 7

Transmission de documents à la suite d'une arrestation provisoire

1. Si la personne dont l'extradition est demandée est maintenue en détention provisoire par l'État requis, l'État requérant peut s'acquitter de son obligation de transmettre sa demande d'extradition et les pièces justificatives par la voie diplomatique conformément à l'article 5, paragraphe 1, en présentant cette demande et ces pièces à l'ambassade de l'État requis établie dans l'État requérant. Dans ce cas, la date de réception de cette demande par l'ambassade est considérée comme étant la date de réception par l'État requis aux fins de l'application du délai devant être respecté en vertu du traité d'extradition en vigueur afin que la personne puisse être maintenue en détention.

2. Si, à la date de la signature du présent accord, un État membre ne peut, en raison de la jurisprudence constante de son système juridique applicable à cette date, appliquer les mesures visées au paragraphe 1, le présent article ne lui est pas applicable jusqu'au moment où cet État membre et les États-Unis d'Amérique en décident autrement au moyen de l'échange d'une note diplomatique.

ARTICLE 8

Complément d'informations

1. L'État requis peut demander à l'État requérant de fournir des informations complémentaires dans un délai raisonnable, qu'il précise, s'il juge que les informations communiquées à l'appui de la demande d'extradition pour se conformer aux obligations prévues par le traité d'extradition en vigueur sont insuffisantes.
2. Ce complément d'informations peut être demandé ou fourni directement par les ministères de la justice des États concernés.

ARTICLE 9

Remise temporaire

1. En cas d'acceptation d'une demande d'extradition concernant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine dans l'État requis, ce dernier peut remettre temporairement cette personne recherchée à l'État requérant aux fins de poursuites.
2. La personne ainsi remise est maintenue en détention dans l'État requérant et est rendue à l'État requis au terme des poursuites engagées contre elle, conformément aux conditions à arrêter d'un commun accord par l'État requérant et par l'État requis. Le temps passé en détention sur le territoire de l'État requérant dans l'attente des poursuites qui y sont menées peut être déduit de la durée de la peine restant à purger dans l'État requis.

ARTICLE 10

Demandes d'extradition ou de remise présentées par plusieurs États

1. Si l'État requis reçoit, pour la même personne, des demandes d'extradition émanant de l'État requérant et d'un ou plusieurs autres États, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le pouvoir exécutif de l'État requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant.

2. Si un État membre requis reçoit une demande d'extradition des États-Unis d'Amérique et une demande de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen pour la même personne, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, l'autorité compétente de l'État membre requis détermine à quel État la personne sera remise, le cas échéant. À cette fin, l'autorité compétente est le pouvoir exécutif de l'État membre requis si, aux termes du traité d'extradition bilatéral en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et l'État membre, les décisions sur des demandes concurrentes sont prises par cette autorité; si le traité d'extradition bilatéral ne le prévoit pas, l'autorité compétente est désignée par l'État membre en vertu de l'article 19.

3. Pour former sa décision en vertu des paragraphes 1 et 2, l'État requis prend en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris, mais pas seulement, ceux qui sont déjà énoncés dans le traité d'extradition en vigueur et, s'ils n'y figurent pas déjà, les éléments suivants:
 - a) le fait que les demandes aient été ou non présentées en vertu d'un traité,

- b) l'endroit où chacune des infractions a été commise,
- c) les intérêts de chacun des États requérants,
- d) la gravité des infractions,
- e) la nationalité de la victime,
- f) la possibilité qu'une extradition puisse être effectuée ultérieurement entre les États requérants,
et
- g) l'ordre chronologique de réception des demandes des États requérants.

ARTICLE 11

Procédures d'extradition simplifiées

Si la personne recherchée consent à être remise à l'État requérant, l'État requis peut, conformément aux principes et procédures prévus par son système juridique, la remettre aussi rapidement que possible sans autres formalités. Le consentement de la personne recherchée peut comprendre la renonciation à la protection offerte par la règle de spécialité.

ARTICLE 12

Transit

1. Un État membre peut autoriser le transport à travers son territoire d'une personne remise aux États-Unis d'Amérique par un État tiers ou par les États-Unis d'Amérique à un État tiers. Les États-Unis d'Amérique peuvent autoriser le transport à travers leur territoire d'une personne remise à un État membre par un État tiers ou par un État membre à un État tiers.

2. Toute demande de transit est transmise par la voie diplomatique ou directement entre le Département de la justice des États-Unis et le ministère de la justice de l'État membre concerné. Elle peut également être transmise par l'intermédiaire des services d'Interpol. La demande contient une description de la personne transportée, ainsi qu'un bref exposé des éléments de l'affaire. Une personne en transit est maintenue en détention pendant la durée du transit.

3. Aucune autorisation n'est requise en cas de transport aérien ne prévoyant aucune escale sur le territoire de l'État de transit. En cas d'escale non prévue, l'État sur le territoire duquel elle se produit peut exiger la présentation d'une demande de transit conformément au paragraphe 2. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la personne de prendre la fuite sont prises jusqu'à ce que le transit soit effectué, pour autant que la demande de transit ait été reçue dans les 96 heures suivant l'escale non prévue.

ARTICLE 13

Peine de mort

Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'État requérant et ne l'est pas aux termes de la loi de l'État requis, l'État requis peut accorder l'extradition à condition que la peine de mort ne soit pas prononcée à l'encontre de la personne recherchée ou, si, pour des raisons de procédure, cette condition ne peut être respectée par l'État requérant, à condition que la peine de mort, si elle est prononcée, ne soit pas exécutée. Si l'État requérant accepte l'extradition sous réserve des conditions énoncées dans le présent article, il respecte ces conditions. Si l'État requérant n'accepte pas les conditions, l'extradition peut être refusée.

ARTICLE 14

Présence d'informations sensibles dans une demande

Lorsque l'État requérant envisage de communiquer des informations particulièrement sensibles à l'appui de sa demande d'extradition, il peut consulter l'État requis afin de déterminer dans quelle mesure ces informations peuvent être protégées par ce dernier. Si l'État requis ne peut pas protéger les informations de la manière souhaitée par l'État requérant, celui-ci détermine si ces informations seront ou non néanmoins communiquées.

ARTICLE 15

Consultations

Si nécessaire, les parties contractantes se consultent pour permettre une utilisation aussi efficace que possible du présent accord, y compris pour favoriser le règlement de tout différend concernant son interprétation ou son application.

ARTICLE 16

Application dans le temps

1. Le présent accord s'applique aux infractions commises tant avant qu'après son entrée en vigueur.
2. Le présent accord s'applique aux demandes d'extradition formulées après son entrée en vigueur. Cependant, les articles 4 et 9 s'appliquent aux demandes pendantes dans un État requis au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 17

Non-dérogação

1. Le présent accord est sans préjudice de la possibilité reconnue à l'État requis par un traité d'extradition bilatéral en vigueur entre un État membre et les États-Unis d'Amérique d'invoquer des motifs de refus se rapportant à une question non régie par le présent accord.

2. Si les principes constitutionnels de l'État requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition et que ni le présent accord ni le traité bilatéral applicable ne permettent de résoudre la question, l'État requis et l'État requérant procèdent à des consultations.

ARTICLE 18

Futurs traités bilatéraux d'extradition conclus avec les États membres

Le présent accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux conformes au présent accord entre un État membre et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 19

Désignations et notifications

L'Union européenne notifie aux États-Unis toute désignation effectuée en application de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 10, paragraphe 2, avant l'échange d'instruments écrits entre les États-Unis et les États membres visé à l'article 3, paragraphe 2.

ARTICLE 20

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) aux États-Unis d'Amérique;
 - b) en ce qui concerne l'Union européenne :
 - aux États membres;
 - aux territoires dont un État membre assure les relations extérieures, ou aux pays qui ne sont pas des États membres, à l'égard desquels un État membre a d'autres devoirs dans le domaine des relations extérieures, lorsque cela a été convenu par l'échange d'une note diplomatique entre les parties contractantes dûment confirmée par l'État membre concerné.
2. Une partie contractante peut mettre fin à l'application du présent accord à un territoire ou un pays faisant l'objet de l'extension prévue au paragraphe 1, point b) moyennant un préavis écrit de six mois donné à l'autre partie contractante par la voie diplomatique, lorsque cela est dûment confirmé entre l'État membre concerné et les États-Unis.

ARTICLE 21

Réexamen

Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun du présent accord, si nécessaire, et, en tout état de cause, au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen porte notamment sur la mise en œuvre concrète de l'accord et peut également avoir trait à des questions telles que les conséquences du développement de l'Union européenne en ce qui concerne l'objet du présent accord, y compris l'article 10.

ARTICLE 22

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour qui suit le troisième mois après la date à laquelle les parties contractantes ont échangé les instruments indiquant qu'elles ont mené à bien leurs procédures internes à cet effet. Ces instruments précisent également que les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, ont été accomplis.

2. Chacune des parties contractantes peut à tout moment mettre fin au présent accord en informant l'autre partie par écrit. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Washington D.C., le vingt-cinq juin deux mille trois en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Note explicative relative à l'accord
entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique
en matière d'extradition

La présente note explicative précise l'interprétation convenue entre les parties contractantes concernant l'application de certaines dispositions de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition (ci-après dénommé "l'accord").

Concernant l'article 10

L'article 10 n'entend affecter ni les obligations des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ni les droits des États-Unis d'Amérique en tant que non-partie en ce qui concerne la Cour pénale internationale.

Concernant l'article 18

L'article 18 prévoit que l'accord n'empêche pas la conclusion, après son entrée en vigueur, d'accords bilatéraux en matière d'extradition entre un État membre et les États-Unis d'Amérique, qui soient conformes à l'accord.

Si une mesure prévue par l'accord devait créer une difficulté de nature opérationnelle pour un ou plusieurs États membres ou pour les États-Unis d'Amérique, cette difficulté devrait d'abord être réglée, si possible, par le biais de consultations entre l'État membre ou les États membres concernés et les États-Unis d'Amérique ou, le cas échéant, selon les procédures de consultation définies dans l'accord. Si les consultations ne permettaient pas à elles seules de résoudre cette difficulté opérationnelle, il serait conforme à l'accord que les accords bilatéraux qui seraient conclus par la suite entre l'État membre ou les États membres et les États-Unis d'Amérique prévoient un autre mécanisme, applicable sur le plan opérationnel, qui permette d'atteindre les objectifs visés par la disposition au sujet de laquelle la difficulté est apparue.